Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le
ID : 056-215601261-20260806-CNE06082606-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARZAN

Séance du jeudi 06 août 2026

Date de convocation :	29 juillet 2026	Conseillers en exercice :	23
Date d'affichage :	29 juillet 2026	Conseillers présents :	20
		Conseillers votants :	22

L'an deux mille vingt-six, le six août, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le vingt-neuf juillet deux mille vingt-six, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Denis LE RALLE, Maire.

Etaient présents : M. Denis LE RALLE, Mme Annie DRENO, M. Sylvain GUEDAS, Mme Sylvie BENNEKA, M. Augustin PAULAY, M. Jean-Pierre ZUCCHI, Mme Françoise HEBEL, M. Patrick MONNEREAU M. Christian TREMANT, Mme Marie-Pierre SANTERRE, M. Rémi MATHURIN, M. Réda OUKRINE, M. Jean-Marc NOEL, Mme Nathalie BANCEL, Mme Marie CATREVAUX, Mme Stéphanie LA MANNA, M. Morgan JOANNIC, Mme Camille LE PAGE, Mme Alexandra CONTRATTI, Mme Lise CRONIER.

Étaient absents excusés :
Mme Rachelle HILLAIREAU,
Mme Patricia TALIO a donné pouvoir à M. Denis LE RALLE,
M. Jacky NAULIN a donné pouvoir à Mme Alexandra CONTRATTI.

Mme Camille LE PAGE a été élue secrétaire de séance.

- **Prise en charge du Compte Personnel de Formation (CPF) des agents communaux – CNE060826-06**

M. le Maire rappelle qu'il a reçu la demande d'un agent de la commune souhaitant mobiliser son compte personnel de formation (CPF) pour suivre une formation à titre personnel.

Pour mémoire, le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 a précisé les modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité (qui intègre le compte personnel de formation et le compte engagement citoyen) dans la fonction publique et la formation professionnelle tout au long de la vie.
L'article 9 du décret stipule que « l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant pour la fonction publique territoriale ».
Le compte personnel de formation, mis en œuvre dans ce cadre, s'est substitué au droit individuel à la formation et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation au regard du travail accompli dans la limite de 150 heures.
Les agents publics peuvent accéder à toute formation répondant à un projet d'évolution professionnelle, comme :

- accéder à de nouvelles responsabilités ou changer de cadre d'emplois ou de grade,
- effectuer une mobilité professionnelle,
- s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle y compris dans le secteur privé.

Envoyé en préfecture le 11/08/2026
Reçu en préfecture le 11/08/2026
Publié le
ID : 056-215601261-20260806-CNE06082606-DE

M. le Maire rappelle que les propositions partagées étaient les suivantes :

- fixer un plafond de prise en charge de formation de 500 €, par agent, par an,
- limiter l'intervention de la commune pour la prise en charge de la formation à un agent par an,
- ne pas prendre en charge les frais de déplacement.

Conformément à la procédure réglementaire, M. le Maire indique qu'il a saisi, sur la base de ces propositions, l'avis du Comité Social Territorial (CST) départemental, préalablement à une délibération du Conseil Municipal.

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu l'avis du CST présenté comme suit :

- avis favorable à l'unanimité du collège des représentants des collectivités et établissements publics,
- 5 avis favorables, 2 avis défavorables du collège des représentants du personnel.

Au vu de cet avis, M. le Maire propose donc au Conseil Municipal de délibérer, au titre du compte personnel de formation (CPF) des agents communaux :

- pour fixer le plafond de prise en charge de formation, par la commune, à hauteur de 500 €, par agent, par an,
- de limiter l'intervention de la commune pour la prise en charge de la formation à un agent par an,
- de ne pas prendre en charge les frais de déplacement.

Au vu de ces propositions, M. le Maire propose également au Conseil Municipal de délibérer pour l'autoriser à signer les conventions afférentes à l'utilisation du CPF des agents communaux avec les organismes de formation selon les demandes de formation présentées par les agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, au vu de l'avis du Comité Social Territorial (CST) départemental,

- approuve les propositions et décide au titre du compte personnel de formation (CPF) des agents communaux :
  - de fixer le plafond de prise en charge de formation, par la commune, à hauteur de 500 €, par agent, par an,
  - de limiter l'intervention de la commune pour la prise en charge de la formation à un agent par an,
  - de ne pas prendre en charge les frais de déplacement,
- autorise M. le Maire à signer les conventions afférentes à l'utilisation du CPF des agents communaux avec les organismes de formation selon les demandes de formation présentées par les agents.

Pour copie conforme,
MARZAN, le 11 août 2026
Le Maire,
Denis LE RALLE